

**CONVENTION « THÉÂTRE DE LA VALLÉE »  
Pour la période 2022**

**ENTRE D'UNE PART :**

La Commune d'Écouen, sise Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 95440 Écouen, représentée par Madame Catherine Delprat, Maire d'Écouen, dûment habilitée par délibération du 26 mai 2020 désignée sous le terme «la commune».

**ET D'AUTRE PART :**

L'Association dénommée « Théâtre de la vallée», association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET: 388 187 437 00032 Code APE: 90012, dont le siège social est situé 12, rue Pasteur-95350 Saint-Brice-sous-Forêt, représentée par Monsieur Jean-Marie Deroche, son président,

**PREAMBULE**

Considérant l'engagement de la commune d'Écouen auprès de l'association qu'elle accueille en résidence depuis 2007, conformément aux différentes conventions pluriannuelles. Cet accueil se situe dans une dynamique de développement artistique et culturel, dont le but est de renforcer les actions de création, de diffusion et de sensibilisation auprès du public, mais également de mettre en valeur le patrimoine de la commune (en particulier, la Grange à Dîmes dont la destination est pluridisciplinaire);

Considérant le projet artistique de l'association « Théâtre de la vallée», inscrit dans la continuité et dans la durée, sa volonté de créer des collaborations avec des acteurs culturels du territoire, notamment avec le Musée national de la Renaissance, d'impliquer les habitants de la commune d'Écouen et des communes de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, de favoriser une action pédagogique et de sensibilisation artistique avec les adolescents et les enfants, de créer et de diffuser des textes de théâtre contemporain et du répertoire ;

Considérant la qualité du bilan des activités artistiques et culturelles menées sur la période 2007 à 2021, la Commune a décidé de renouveler son soutien à l'association « Théâtre de la vallée» pour la mise en œuvre des missions artistiques et culturelles précisées à l'article 3 et 4. Le Théâtre de la vallée est par ailleurs soutenu par le Conseil Départemental du Val d'Oise et conventionné au titre des Permanences Artistiques et Culturelles par le Conseil Régional d'Ile-de-France depuis novembre 2006.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la résidence de la compagnie le Théâtre de la vallée sur la Commune d'Écouen pour la période 2022.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2022, renouvelable 2 fois par reconduction expresse (sous réserve du maintien de la subvention annuelle).

**ARTICLE 3 : MONTANT DES SUBVENTIONS ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La contribution financière de la Commune n'est applicable que sous réserve des deux conditions suivantes:

- le vote des crédits de paiement et la délibération de la Commune d'Ecouen
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 (objet de la convention), 4 (obligations comptables), 5 (autres engagements), 6 (communication) et 7 (sanctions) sans préjudice de l'application de l'article 10 (avenant).

L'aide totale, annuelle de la Commune d'Ecouen au Théâtre de la vallée s'élève à 19 500 euros en numéraire et 25 900 euros sous forme de valorisation, sous réserve du vote du budget primitif.

Le paiement des subventions s'effectuera en 2 versements annuels, à des échéances arrêtées par la commune.

La valorisation comprend :

- La mise à disposition de salles communales pour les besoins de la compagnie en fonction d'un planning préétabli avec les services concernés ;
- Un bureau pour quatre personnes sis au Centre culturel Simone Signoret, 14 avenue du Maréchal Foch à Ecouen ;
- La mise à disposition des espaces de communication municipaux

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DE LA VALLEE ET OBLIGATIONS COMPTABLES**

Le Théâtre de la vallée s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 4;
- fournir le compte rendu de l'activité ;
- communiquer sans délai copie des déclarations mentionnées à l'article 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale ;
- n'utiliser les sommes versées par la commune que dans la limite des actions visées à l'article 4 de la présente et, d'une manière générale, de son objet statutaire ;
- s'assurer du renouvellement de ses licences d'entrepreneur de spectacle et à en fournir justification à la commune sur simple demande,
- fournir l'attestation d'assurance.

- Informer la gendarmerie des représentations théâtrales en tant que producteur de spectacles
- respecter le règlement intérieur de location de salles ;
- **dans le cadre de l'utilisation de la Grange à dîmes, à respecter le matériel en place et à remettre le plan de feu initial à la fin de chaque représentation**
- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux objectifs et actions définis ;
- procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels les signataires ont apporté leur concours dans les conditions prévues à l'article 5 (*autres engagements*) ci-après ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels (le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice accompagnés de leurs annexes financières) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Théâtre de la vallée, soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de ses comptes ou qui fait appel volontairement à un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre sur demande à la Commune tout rapport produit par celui-ci.

Le Théâtre de la vallée se propose :

- d'assurer 6 heures d'atelier Théâtre sur la pause méridienne dans les écoles de la Ville entre octobre et mai,
- de programmer entre 4 et 8 spectacles dans le cadre des Vendredis de la grange et entre 6 et 8 spectacles dans le cadre des Goûters-Théâtre, sous réserve des disponibilités du lieu et de la confirmation écrite de la Commune,
- de participer à la manifestation nationale Le Printemps des Poètes avec le passage d'une Brigade d'intervention Poétique dans les écoles de la Ville.

Si le Théâtre de la vallée intervient lors d'autres événements municipaux, il interviendra pour un coût réduit au seul coût des salaires des intervenants (coût plateau). (Journées Européennes du Patrimoine/goûter-Théâtre, FDC etc..)

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LA COMMUNE**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le Théâtre de la vallée s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés

d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le Théâtre de la vallée s'engage à mentionner l'aide de la Commune sur tous documents et supports relatifs à ses activités liées à la Commune d'Ecouen et destinés à être diffusés. Il s'engage à faire figurer, en bonne place et de façon lisible (bonne définition et homothétie), sur tous les outils de communication (papier, numérique, audiovisuel...) le logotype de la Commune, fourni par celle-ci.

- **Le Théâtre de la vallée est dans l'obligation de faire valider l'utilisation du logo de la Commune avant le Bon à tirer et la diffusion des supports de communication papier ou numérique.** Merci de les faire parvenir par email au responsable de la communication (cbrandamir@ecouen.fr).

La Commune peut, selon ses ressources internes, participer à la communication dont les actions sont mentionnées à l'article 4.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Le Théâtre de la vallée, celui-ci doit informer le cosignataire de la présente convention sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de leurs subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le Théâtre de la vallée et avoir préalablement entendus ses représentants. La Commune en informe le Théâtre de la vallée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi, composé des représentants du Théâtre de la vallée et des représentants de la Commune est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre des objectifs de la présente convention.
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, notamment à partir des documents mentionnés à l'article 5 (*autres engagements*).
- l'état d'exécution du budget de l'année, notamment sur la base des orientations budgétaires fixées à l'article 4 (*obligations comptables*).

Le comité de suivi se réunit sur invitation du directeur du Théâtre de la vallée ou sur demande de la Commune.

Par ailleurs, l'évaluation tant qualitative que quantitative portera sur les actions menées dans le cadre de l'article 4.

**ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

**ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

**ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

**ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

A Ecoen, le...

Pour la Commune,  
Madame Catherine Delprat

Maire d'Ecoen

Pour l'Association,  
Monsieur Jean-Marie Deroche

Président de l'association